## Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n° [...] menée auprès de la société A

Délibération n° 15FR/2023 du 14 décembre 2023

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte, composée de Madame Tine A. Larsen, présidente, et de Messieurs Thierry Lallemang et Marc Lemmer, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41 ;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10.2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



## I. Faits et procédure

- 1. Lors de sa séance de délibération du 14 juillet 2023, la Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD » ou la « Commission nationale ») siégeant en formation plénière a décidé d'ouvrir une enquête auprès de la société A sur base de l'article 38 de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : la « loi du 1<sup>er</sup> août 2018 ») et de désigner Monsieur Alain Herrmann comme chef d'enquête.
- 2. Ladite décision a précisé que l'enquête menée par la Commission nationale avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : le « RGPD »), de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018 et plus particulièrement le respect de l'article 30 du RGPD relatif au registre des activités de traitement et des textes légaux prévoyant des dispositions spécifiques en matière de protection des données à caractère personnel.<sup>1</sup>
- 3. La société A est [...] inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...] et a son siège social à [...] (ci-après : le « contrôlé »). Le contrôlé a pour objet [la construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels]<sup>2</sup>.
- 4. En date du 3 octobre 2023, des agents de la CNPD ont effectué une visite sur place au siège social du contrôlé.
- 5. Par courriel du 4 octobre 2023, le contrôlé a fourni à la CNPD des informations complémentaires demandées lors de ladite visite.
- 6. Le « Procès-verbal no. [...] relatif à la visite sur place effectuée en date du 3 octobre 2023 auprès de la société A » (ci-après : le « procès-verbal relatif à la visite sur place ») dressé par les agents de la CNPD a été envoyé au contrôlé par courriel du 16 octobre 2023.
- 7. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 31 octobre 2023 une « [i] *nformation d'une proposition de clôture* » précisant que les vérifications effectuées dans le cadre de l'enquête en cause l'avaient amené à ne pas retenir

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Statuts coordonnés du contrôlé au [...], article [...].



<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Délibération N° [...] du 14 juillet 2023 de la Commission nationale pour la protection des données relative à l'ouverture d'une mission d'enquête auprès de la société A.

des griefs en lien avec l'objet de l'enquête à l'encontre du contrôlé (ci-après : la « communication d'absence de griefs »).

- 8. Par courriel du 16 novembre 2023, le chef d'enquête a transmis le dossier d'enquête à la Commission nationale siégeant en formation restreinte (ci-après : la « Formation Restreinte ») ensemble avec une proposition de clôture (ci-après : « la proposition de clôture »).
- 9. La Formation Restreinte a examiné l'affaire dans la séance de délibération du 14 décembre 2023.
  - 10. La décision de la Formation Restreinte sur l'issue de l'enquête se base :
- sur la tenue par le contrôlé d'un registre des activités de traitement en vertu de l'article 30.1, 3 et 4 du RGPD ; et
- sur les dispositions légales et réglementaires prises en compte par le chef d'enquête dans sa communication d'absence de griefs.
  - 11. L'article 30 du RGPD dispose que
- « 1. Chaque responsable du traitement et, le cas échéant, le représentant du responsable du traitement tiennent un registre des activités de traitement effectuées sous leur responsabilité. Ce registre comporte toutes les informations suivantes :
- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et, le cas échéant, du responsable conjoint du traitement, du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales;
- e) le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation



internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;

- f) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données;
- g) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1.

[...]

- 3. Les registres visés aux paragraphes 1 et 2 se présentent sous une forme écrite y compris la forme électronique.
- 4. Le responsable du traitement ou le sous-traitant et, le cas échéant, leur représentant mettent le registre à la disposition de l'autorité de contrôle sur demande.

[...] »

- 12. La Formation Restreinte observe tout d'abord que lors de la visite sur place du 3 octobre 2023 le contrôlé a déclaré avoir mis en place un registre des activités de traitement existant « sous forme informatique ainsi que sous format papier »3. En plus, à cette occasion une copie du « Registre actuel des activités de traitement du Contrôlé » intitulé « REGISTRE DES ACTIVITES DE TRAITEMENT DE LA SOCIETE A » (ci-après : le « registre des traitements du contrôlé ») a été remise aux agents de la CNPD4.
- 13. Elle note par ailleurs que le chef d'enquête expose dans la communication d'absence de griefs que « le Contrôlé a présenté aux agents de la CNPD, au jour de la visite sur place, un registre des activités de traitement présentant toutes les catégories d'informations exigées au sens de l'article 30.1 du RGPD »<sup>5</sup>. Elle relève qu'il ressort du dossier d'enquête que les agents de la CNPD ont procédé au contrôle de l'existence du registre des traitements du contrôlé et vérifié que toutes les informations prévues par l'article 30.1 du RGPD y figuraient.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Communication d'absence de griefs, point « 2. Faits constatés ».



<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Procès-verbal relatif à la visite sur place, point I.6.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Procès-verbal relatif à la visite sur place, point H. ; pièce 1 du chef d'enquête.

14. Elle note enfin que le chef d'enquête a précisé dans la proposition de clôture qu'il estimait que l'enquête n'avait pas révélé de faits constitutifs d'une violation du RGPD ou de la loi du 1<sup>er</sup> août 2018.

15. Partant, étant donné que le registre des traitements du contrôlé présente en effet toutes les informations prévues par l'article 30.1 du RGPD, la Formation Restreinte se rallie à la proposition du chef d'enquête et est d'avis que l'enquête peut être clôturée conformément à l'article 10.2.a) du règlement d'ordre intérieur de la CNPD.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de clôturer l'enquête ouverte lors de la séance du 14 juillet 2023 de la Commission nationale pour la protection des données auprès de la société A.

Belvaux, le 14 décembre 2023.

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Thierry Lallemang Marc Lemmer

Présidente Commissaire Commissaire

## Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

